



Arrêté CAB/DS/PSI n°182  
du 9 novembre 2023

**portant interdiction d'une conférence de monsieur Youssef Hindi**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** le renforcement de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 13 octobre 2023 et jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir une atteinte à l'ordre public ;

**Considérant** que l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas et le bombardement de l'hôpital de Gaza le 17 octobre ont exacerbé les tensions ;

**Considérant que** depuis le 7 octobre, plusieurs centaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen, Besançon et Carcassonne, Épernay, Grenoble, ainsi qu'à Marseille ;

**Considérant** que depuis le 7 octobre 2023 à Thionville, une recrudescence de manifestations antisémites a été constatée ; que 1040 actes antisémites ont été signalés en France depuis l'attaque du Hamas, le 7 octobre dernier, un bilan en hausse par rapport au dernier qui en recensait 857, 6 jours auparavant.

**Considérant** que monsieur Youssef Hindi a annoncé l'organisation d'une conférence payante à laquelle il participera le samedi 11 novembre 2023 à 15h00 à Thionville ;

**Considérant** que monsieur Youssef Hindi a souhaité tenir secret le lieu de cette conférence et a invité les participants à manifester leur intérêt par messagerie sécurisée ;

**Considérant** que dans la vidéo d'annonce de cette conférence sur le réseau X (ex Twitter), monsieur Youssef Hindi, sous couvert d'un propos général, exprime des prises de position précises quant aux événements en cours en Israël et en Palestine ;

**Considérant** la teneur de ces propos qui dénoncent notamment la position de la France en associant celle-ci à un soutien à une « épuration ethnique » ;

**Considérant** que monsieur Youssef Hindi est connu pour avoir diffusé le 22 octobre 2019 un tweet par lequel il définit ainsi le débat démocratique en France : « un juif de droite qui débat avec un juif de gauche au nom des musulmans et des chrétiens sur une chaîne de télévision présidée par des juifs » ; qu'en juin 2020, il a dénoncé l'existence de liens entre le monde de la « finance juive » représentée par les « Rothschild » et des mouvements d'extrême-gauche ;

**Considérant** que l'annonce de cette conférence a suscité dans la communauté juive et chez des élus thionvillois un trouble et une inquiétude qu'ils ont immédiatement fait connaître à l'autorité préfectorale ;

**Considérant** que l'annonce de sa conférence le 11 novembre 2023 à Thionville a été relayée sur le réseau social X par la section Lorraine du mouvement *Egalité & Réconciliation* dont le leader est Alain Soral, avec lequel monsieur Youssef Hindi intervient régulièrement dans les médias, et qui a été condamné en 2019 à un an de prison ferme pour injure publique antisémite et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les juifs ;

**Considérant** qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors de la conférence du samedi 11 novembre 2023 à Thionville, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de cette conférence avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ; que la conférence projetée est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes tant parmi les soutiens que les opposants à la conférence de monsieur Youssef Hindi ; que les effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée le rassemblement généré par la tenue de la conférence organisée dont le lieu ne sera communiqué que très tardivement ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** qu'il existe ici un risque avéré de trouble à l'ordre public nécessitant l'interdiction de la représentation de la conférence de monsieur Youssef Hindi dans le département de la Moselle ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que seule l'interdiction de la conférence permet de prévenir les risques sus-énoncés et constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute conférence à laquelle participerait monsieur Youssef Hindi est interdite dans le département de la Moselle du vendredi 10 novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 9 novembre 2023

Le préfet



Laurent Touvet